



MARS 2013

- EMPLOYÉ OU ENTREPRENEUR INDÉPENDANT?
- TAXES DE VENTE – TPS, TVH, TVP OU TVQ?
- LANCEMENT D'UNE ENTREPRISE À DOMICILE – POINTS À CONSIDÉRER
- QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

EMPLOYÉ OU ENTREPRENEUR INDÉPENDANT?

Si vous « faites du travail » pour une entreprise, êtes-vous un employé ou un entrepreneur indépendant? Et pourquoi cela importe-t-il?

Aux fins de l'impôt, cela importe grandement. En général, il est nettement plus préférable d'être un entrepreneur indépendant du point de vue fiscal, même si cela comporte quelques inconvénients.

Si votre relation avec l'entreprise est celle d'un **entrepreneur indépendant** (c'est-à-dire que vous exploitez votre propre entreprise et que vous fournissez des services à votre client) :

- vous pouvez déduire aux fins de l'impôt toutes les **dépenses d'entreprise**, sauf celles qui sont expressément interdites par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR). En fait, la façon dont vous calculez votre revenu ne diffère pas de celle utilisée par General Motors ou Apple : le total des revenus moins les dépenses engagées pour faire des affaires.
- Vous n'aurez pas d'impôt retenu à la source. Par contre, dans l'année où vous lancez votre entreprise, vous pouvez normalement conserver tous les fonds que vous percevez jusqu'à ce que vous ayez à payer votre impôt sur le revenu à l'Agence du revenu du Canada

(ARC), le 30 avril suivant. (Cependant, au plus tard le 15 septembre de votre deuxième année en affaires, vous devrez normalement commencer à verser des acomptes trimestriels.)

- Vous êtes davantage en mesure de déduire les coûts d'un « bureau à domicile », qui sera considéré comme votre principal lieu d'affaires.
- L'échéance de production de votre déclaration de revenus sera le 15 juin plutôt que le 30 avril. (Cependant, tout solde dû doit être payé au plus tard le 30 avril, ou des intérêts seront comptés sur le solde.)
- Vous ne serez pas tenu de verser des cotisations à l'assurance-emploi (AE). (L'inconvénient est que vous n'aurez pas droit aux prestations d'AE si vous cessez de travailler.) Cependant, vous devrez payer en double les cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) ou au Régime de rentes du Québec (RRQ), qui sont perçues dans votre déclaration de revenus. Pour 2013, en supposant que vos gains sont supérieurs à 47 400 \$, vous économiserez 891 \$ en cotisations à l'AE mais vous paierez 2 306 \$ en cotisations de plus au RPC/RRQ.)

- Votre revenu aux fins de l'impôt sera constitué des montants que vous aurez facturés, même si vous n'en avez pas encore reçu le paiement, et pourra inclure également des « travaux en cours ».

Par ailleurs, si vous êtes un **employé** de l'entreprise :

- Votre employeur déduira normalement à la source de l'impôt sur le revenu, les cotisations au RPC/RRQ et les cotisations à l'AE. Si trop d'impôt est retenu, vous obtiendrez un remboursement après que vous aurez produit votre déclaration de revenus au printemps.
- Vous ne pouvez déduire aux fins de l'impôt que les dépenses qui sont expressément permises par la LIR. Très peu de dépenses sont accordées aux employés (certains frais de déplacement liés au travail, par exemple). Cependant, vous pouvez demander le crédit canadien pour emploi dans votre déclaration de revenus; ce crédit, qui vaut 168 \$ en 2013, n'est accordé qu'aux employés.
- Vous ne pouvez généralement pas déduire les frais d'un bureau à domicile, à moins que l'entreprise n'exige que vous ayez un tel bureau et que vous passiez *la plus grande partie* de votre temps de travail à la maison plutôt que dans les locaux de l'entreprise.
- L'échéance de production de votre déclaration de revenus sera le 30 avril (à moins que vous n'ayez un conjoint qui est un travailleur autonome). Si vous ratez l'échéance, une pénalité de 5 % (croissant à raison de 1 % par mois pour atteindre 17 % pour 12 mois) s'applique automatiquement à tout solde d'impôt restant dû.
- Vous devez payer l'impôt sur la totalité du revenu d'emploi que vous touchez dans l'année civile, mais pas sur des montants que vous avez gagnés (pour du travail fait) mais qui ne vous ont pas encore été payés.
- Vous avez habituellement droit à l'AE, et vous devez payer des cotisations à l'AE.
- Vous ne comptez ni ne percevez la TPS ou la TVH sur votre revenu.

- Vous êtes assujetti à l'impôt sur la plupart des avantages liés à l'emploi. À titre d'entrepreneur indépendant, vous ne recevez généralement pas de tels avantages.

On ne se surprendra pas que l'ARC estime fréquemment à priori que vous êtes véritablement un employé. Cela est d'autant plus probable si une seule entreprise vous paie un revenu (c'est-à-dire que vous n'avez qu'un « client »). Cependant, vous pouvez quand même être en mesure de démontrer que vous n'êtes pas un employé.

Il n'y a pas de critère précis ou déterminant à appliquer. Les tribunaux ont proposé plusieurs lignes directrices, mais chaque cas en est un d'espèce.

Les critères suivants sont importants :

- Avez-vous droit à des **avantages, à titre d'employé**, qui soient typiques (congrés de maladie, assurance-maladie collective, assurance-vie et/ou options sur actions)? Dans l'affirmative, vous être plus susceptible d'être considéré comme un employé.
- **Qui contrôle** votre environnement de travail, ce que vous faites et à quel moment vous le faites? Êtes-vous tenu d'être présent à un bureau particulier de 9 h à 17 h chaque jour ouvrable, ou êtes-vous payé davantage pour le fait d'accomplir une tâche que pour le temps que vous y consacrez? Dans le premier cas, vous êtes plus susceptible d'être considéré comme un employé.
- Vous utilisez **le matériel ou les outils de qui**? Vous fournissez les vôtres? Dans la négative, vous être plus susceptible d'être considéré comme un employé.
- Faites-vous **partie intégrante** de l'entreprise, ou fournissez-vous un service distinct qui peut être facilement dissocié des activités principales de l'entreprise? Par exemple, si vous gérez une usine, vous êtes plus susceptible d'être considéré comme un employé que si vous fournissez des services

occasionnels de formation en sécurité aux employés.

- Avez-vous personnellement quelque **chance de profit** ou supportez-vous quelque **risque de perte**, ou êtes-vous simplement dédommagé pour votre temps? Par exemple, si vous faites une erreur dans votre travail, êtes-vous tenu de la corriger sur votre propre temps? Si vous êtes simplement payé pour votre temps, sans égard aux résultats, vous êtes plus susceptible d'être un employé.
- Si vous avez un **contrat** précisant que vous êtes un entrepreneur indépendant, les tribunaux sont plus susceptibles d'accepter ce fait, dans la mesure où d'autres critères ne penchent pas fortement en faveur d'une relation d'emploi.

Rappelez-vous, si vous êtes un entrepreneur indépendant et votre facturation totale dépasse 30 000 \$ par année, vous devez vous **inscrire au registre de la TPS ou TVH et facturer la taxe**. (Voir l'article qui suit concernant les taux de la TPS et de la TVH.) L'entreprise ne s'en formalisera généralement pas; la plupart des entreprises récupèrent la totalité de la TPS qu'elles paient en demandant des crédits de taxe sur les intrants, de telle sorte que la TPS que vous ajouterez sur vos factures ne coûtera rien à l'entreprise à moins que celle-ci n'effectue des fournitures « exonérées » (services financiers, loyers résidentiels ou certains services de soins de santé).

TAXES DE VENTE - TPS, TVH, TVP OU TVQ?

Quelques changements apportés aux taux des taxes de vente canadiennes cette année : La **TPS (taxe sur les produits et services)** s'applique au taux de 5 % partout au Canada. Cependant, dans les provinces qui ont « harmonisé » leur régime avec celui de la TPS, la **TVH (taxe de vente harmonisée)** s'applique plutôt à un taux plus élevé (13 % à 15 %). La TVH est simplement la TPS à un taux supérieur, sous réserve de quelques exceptions. La TVH est administrée par l'ARC, même si de 8 à 10 points de pourcentage des recettes sont reversés à la province.



En **Colombie-Britannique**, la TVH de 12 % sera abandonnée le 1^{er} avril 2013, et la province reviendra à la TPS de 5 % plus une taxe de vente provinciale (TVP) de 7 %. Pour la plupart des achats, les taxes combinées seront de 12 %. Certains produits et services ne seront pas assujettis à la TVP, de sorte que la taxe sera ramenée de 12 % à 5 %.

En **Alberta** et dans les **Territoires**, il n'y a que la TPS de 5 %. En **Saskatchewan** et au **Manitoba**, à la TPS de 5 % s'ajoute une TVP administrée par la province (5 % en Saskatchewan, 7 % au Manitoba).

En **Ontario**, au **Nouveau-Brunswick** et à **Terre-Neuve-et-Labrador**, la TVH s'applique au taux de 13 %.

Au **Québec**, la taxe de vente du Québec (TVQ) suit les mêmes règles que la TPS mais n'est pas harmonisée avec cette dernière, et constitue une taxe séparée. Revenu Québec administre la TVQ et la TPS dans la province. Le taux de la TVQ est passé de 9,5 % à 9,975 % le 1^{er} janvier 2013, mais il ne s'agissait que d'un changement technique et non réel, parce qu'il ne s'applique plus aux prix de la TPS comprise, mais aux prix avant TPS. Par exemple, sur un achat de 1 000 \$, la taxe était de 9,5 % de 1 050 \$, ou 99,75 \$; à 9,975 %, elle est toujours de 99,75 \$.

En **Nouvelle-Écosse**, la TPS s'applique au taux de 15 %. Elle sera toutefois ramenée à 14 % le 1^{er} juillet 2014 puis à 13 % le 1^{er} juillet 2015. (Ces réductions ont été annoncées il y a quelque temps, mais leurs dates d'entrée en vigueur n'ont été annoncées que récemment, en janvier 2013.)

À l'Île-du-Prince-Édouard, la TVH sera adoptée en date du 1er avril 2013, à un taux combiné de 14 %. Elle remplace la TPS de 5 % et une TVP de 10 % (effectivement de 10,5 % puisqu'elle s'applique aux prix TPS comprise).

Si vous vendez des produits ou des services à des clients dans une autre province, vous devez la plupart du temps utiliser le taux de taxe de la province du client pour calculer la taxe. Par exemple, si vous êtes à Calgary mais que vous fournissez des services de consultation à un client de Vancouver, vous devriez généralement compter la TVH de 12 % jusqu'en mars 2013 mais seulement la TPS de 5 % à compter d'avril 2013. Cependant, les règles relatives au « lieu de fourniture » qui déterminent le taux de la province qui s'applique sont très complexes, et vous voudrez peut-être consulter un spécialiste pour déterminer quel taux s'applique. Si vous n'avez pas de lieu d'affaires dans une province en particulier, vous n'avez normalement pas besoin de compter la TVP de cette province ou la TVQ (mais vous devez compter la TVH dans le cas d'une province qui a harmonisé).

LANCEMENT D'UNE ENTREPRISE À DOMICILE - POINTS À CONSIDÉRER

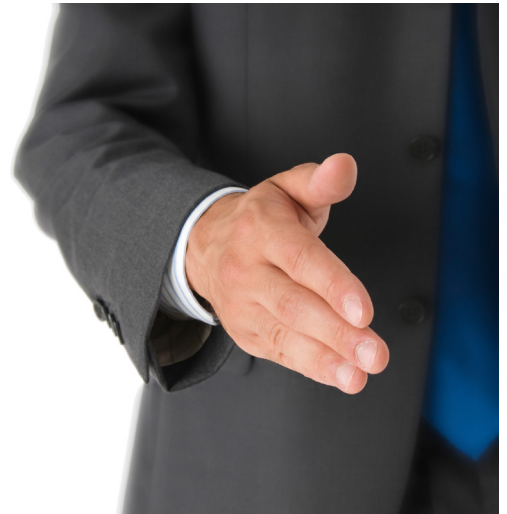
Envisagez-vous de lancer une entreprise à votre domicile? Voici quelques questions et idées en matière de planification fiscale.

Constitution en société

Nombre de gens ne connaissent pas bien la différence entre une entreprise et une société, mais la différence est extrêmement importante, tant aux fins de l'impôt que des dettes.

Vous pouvez exploiter une entreprise sans constituer une société. Même si vous pouvez donner une dénomination à votre entreprise, sans une société, c'est vous personnellement qui exploitez l'entreprise, qui est une « entreprise individuelle » (à propriétaire unique).

Si vous créez une société, sa dénomination comportera le mot « limitée », ou les abréviations « ltée » ou « inc. ». Sur le plan légal, la société est une **personne morale**, distincte de vous, et c'est la société, pas vous, qui exploite l'entreprise.



Même si vous contrôlez légalement la société, l'entreprise n'est pas « votre » entreprise, ce qui signifie que vous n'êtes pas responsable des dettes de la société. (Cependant, si la société doit emprunter de l'argent auprès d'une banque, celle-ci vous demandera une caution personnelle, de telle sorte que vous serez responsable si la société ne peut rembourser l'emprunt. De plus, à titre d'administrateur, vous êtes responsable de certaines obligations de la société, comme le règlement d'une cotisation de TPS/TVH ou les déductions salariales que la société omettrait de remettre.)

Si vous constituez une société, celle-ci doit produire des déclarations de revenus annuelles et payer l'impôt sur ses bénéficiaires. **Vous ne pouvez pas simplement sortir de l'argent de la société pour vous-même.** Lorsque vous voulez sortir de l'argent de la société, celle-ci doit, ou bien vous verser un salaire (qu'elle peut déduire et qui est imposable pour vous), ou bien vous verser des dividendes (qui ne sont pas déductibles pour la société, mais sont imposés entre vos mains à un taux inférieur, en raison du crédit d'impôt pour dividendes). Ces étapes exigent certains travaux administratifs, et il est important de bien consigner par écrit ce que vous faites, sans quoi, les conséquences fiscales pourraient être sévères si vous ou la société deviez faire l'objet d'un audit. La société peut également vous rembourser les fonds que vous lui auriez prêtés, sans conséquences fiscales.

Entreprise individuelle

Dans nombre de cas, une entreprise à domicile est exploitée simplement comme une entreprise individuelle. Ce type d'entreprise ne comporte aucune exigence juridique; vous n'êtes pas tenu de lui attribuer une dénomination distincte, bien que vous puissiez vouloir le faire pour lui donner une image plus professionnelle auprès de vos clients. (Si votre entreprise doit être visible, dans le cas par exemple où des clients la visiteront régulièrement, vous devez vous assurer de ne pas contourner des règlements locaux de zonage, ou des règles de copropriété ou de location si vous habitez dans un immeuble.)

TPS ou TVH

Si votre chiffre d'affaires total est supérieur à 30 000 \$ par année, vous devez vous inscrire au registre de la TPS et de la TVH et percevoir ces taxes (voir l'article précédent). Jusqu'à ce que le chiffre d'affaires atteigne le seuil de 30 000 \$ sur quatre trimestres civils consécutifs, vous n'êtes pas tenu de vous inscrire ou de percevoir la TPS/TVH.

Même si votre chiffre d'affaires est inférieur à 30 000 \$, si vos ventes sont faites à des entreprises plutôt qu'à des consommateurs, vous souhaitez peut-être vous inscrire à la TPS. Vous devrez percevoir la TPS/TVH auprès de vos clients, mais ces derniers ne s'en préoccupent généralement pas parce que la plupart des entreprises récupèrent toute la TPS/TVH qu'elles paient. De votre côté, vous pourrez recouvrer toute la TPS/TVH que vous payez sur les dépenses de votre entreprise. (Vous pourriez aussi vous prévaloir de la méthode rapide, qui pourrait vous permettre de faire un peu d'argent avec la TPS si vous avez peu de dépenses soumises à la TPS.)

Vous pourriez également devoir vous inscrire au registre de la taxe de vente provinciale et percevoir cette taxe, selon la nature des produits et des services que vous fournissez. (voir l'article précédent)

Déclaration de votre revenu

Lorsque vous exploitez une entreprise individuelle, vous devez déclarer tout revenu gagné par l'entreprise dans votre propre déclaration de revenus sous la rubrique « Revenus d'entreprise » (ou Revenus de



profession libérale, d'agriculture ou de pêche si vous exercez l'un de ces types d'entreprise).

Sur la déclaration, vous devez indiquer tant vos revenus bruts (ventes totales) que vos revenus d'entreprise (après dépenses). Vous devez également produire un état des résultats montrant les détails de vos revenus et de vos dépenses (ventilées par catégorie – par exemple, frais de publicité, fournitures de bureau, repas et divertissements, téléphone, etc.). Ceci peut être fait au moyen du formulaire T2125, mais ce n'est pas obligatoire.

Votre revenu d'entreprise net s'ajoute simplement dans votre déclaration à vos autres sources de revenus, comme un revenu d'emploi et un revenu de placement, pour obtenir votre « revenu total ».

Déduction des dépenses d'entreprise

Lorsque vous calculez votre revenu d'entreprise net, vous pouvez déduire les dépenses liées à l'exploitation de l'entreprise. Voici quelques dépenses que vous ne devez pas omettre :

Fournitures de bureau. Ceci inclurait le papier d'ordinateur, les cartouches d'imprimante, les clés USB, les crayons et autres articles semblables que vous pourriez acheter pour usage dans l'entreprise. Il pourrait inclure aussi des publications comme les magazines et journaux d'affaires. Conservez vos reçus! Si vous achetez des fournitures en vue d'un usage combiné personnel et commercial, estimez la proportion qui va à l'entreprise.



Téléphone. Si vous avez une ligne d'affaires distincte, le coût en est pleinement déductible. Si vous utilisez une ligne personnelle en partie pour des fins d'affaires, il est probable qu'elle entre dans la catégorie des « frais d'un bureau à domicile » ci-dessous. N'oubliez pas de déduire vos frais mensuels de connexion Internet, et vos frais de téléphone portable si vous utilisez ce dernier pour votre entreprise (assurez-vous de faire la proportion entre l'utilisation commerciale et l'utilisation totale).

Matériel. Pour les biens en immobilisations de longue durée, tels les ordinateurs et le mobilier, vous ne pouvez déduire la dépense directement. Vous pouvez demander plutôt un amortissement (on parle de « déduction pour amortissement ») (DPA), basé sur le solde décroissant sur de nombreuses années. Le taux de la DPA dépend du type de matériel; par exemple, il est de 55 % pour les ordinateurs et de 20 % pour le matériel. Vous regroupez tous les actifs de la même « catégorie » et demandez la DPA sur le solde de la catégorie. Pour l'année au cours de laquelle vous acquérez un actif, vous ne pouvez demander que la moitié du taux normal de DPA à l'égard de l'actif. Après quoi, vous appliquez le taux de base au solde de la catégorie après la déduction de l'année précédente.

Frais d'automobile. Vous devez faire le suivi de l'utilisation commerciale que vous faites de votre automobile en conséquence de votre utilisation personnelle. Il est préférable de tenir un journal quotidien de l'utilisation commerciale, et de noter la lecture de l'odomètre au début et à la fin de la journée. Vous pouvez alors déterminer la proportion qui va à l'entreprise, et déduire cette proportion de vos frais d'essence, d'assurance, de permis, de lavage, d'entretien et de réparation. Vous pouvez aussi déduire cette proportion de la déduction pour amortissement (qui est de 30 %

par année pour les automobiles; la moitié de ce pourcentage dans l'année d'acquisition). Cependant, le coût d'une automobile que vous pouvez utiliser comme base de calcul de la DPA est plafonné. Ce plafond est révisé chaque année; pour les automobiles achetées de 2001 à 2013, il est resté à 30 000 \$ (plus les taxes).

Repas et divertissements. Vous pouvez déduire les repas au restaurant et billets d'événements sportifs, spectacles, etc. lorsque la dépense était requise pour votre entreprise – par exemple, pour inviter un client éventuel à un dîner ou à une partie de hockey. Cependant, vous ne pouvez déduire que 50 % du coût comme dépense d'entreprise (les routiers peuvent déduire 80 % des repas).

Frais d'un bureau à domicile

Les frais d'un bureau à domicile ne sont déductibles que si vous appartenez à l'une des deux catégories suivantes :

- Votre domicile est votre principal lieu d'affaires. Même si un client important vous fournit un bureau dans ses locaux, ce sont toujours les locaux du client et cela ne vous prive pas du droit de demander une déduction pour un bureau à domicile.

ou

- Le bureau à domicile est utilisé exclusivement pour votre entreprise, et il est utilisé pour « rencontrer des clients ou des patients sur une base régulière et continue ».

Vous ne pouvez déduire les dépenses que de votre revenu d'entreprise. Vous ne pouvez donc pas utiliser les frais d'un bureau à domicile pour créer une perte d'entreprise globale qui serait portée en diminution de vos autres revenus.

Cependant, les pertes refusées en raison de cette règle peuvent être reportées en avant et utilisées dans une année ultérieure en diminution du revenu généré par la même entreprise (vous devrez les ramener dans la déclaration de chaque année pour les reporter à nouveau, le cas échéant).

Les pertes déductibles seront normalement basées sur la proportion de la maison qui est utilisée pour votre bureau. Lorsque vous faites ce calcul, vous pouvez normalement exclure les aires communes, comme les couloirs et les salles de toilette, à la fois du numérateur et du dénominateur. Vous pouvez choisir tout calcul qui est raisonnable; par exemple, les calculs fondés sur le nombre de pieds carrés de la surface ou le nombre de pièces sont habituellement jugés raisonnables.

Les dépenses que vous pouvez déduire comprennent :

- le loyer, si votre maison est louée;
- les intérêts hypothécaires (mais non la partie capital des versements hypothécaires comprenant capital et intérêt);
- les assurances de la maison;
- les impôts fonciers;
- les services publics : électricité, chauffage, eau, gaz;
- le téléphone, si vous utilisez votre ligne personnelle en partie pour l'entreprise;
- l'entretien extérieur : entretien du gazon, déneigement (s'ils sont justifiés du fait que vous devez avoir une maison présentable pour vos visiteurs d'affaires);
- les réparations mineures, les fournitures (par exemple, les ampoules) et l'entretien.



QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

L'Alberta met un frein aux « contestataires de l'impôt »

Les prétentions des « contestataires de l'impôt », « personnes physiques », « libertaires » et autres embourbent les tribunaux du Canada depuis quelque temps. Ces personnes soutiennent qu'elles ont une façon magique quelconque de s'exempter de

leurs obligations fiscales, y compris du paiement de la TPS et de la TVH. Leurs prétentions n'ont jamais été retenues par les tribunaux.

Au-delà de la législation fiscale, les mêmes personnages se présentent devant les tribunaux de la famille, tribunaux de la circulation, tribunaux de droit civil et autres tribunaux, demandant d'être dispensés des lois canadiennes, refusant d'accepter la compétence des tribunaux et perturbant généralement le système judiciaire.

Le juge en chef adjoint John Rooke de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta en a eu assez. Il a saisi l'occasion dans le jugement *Meads v. Meads* – un litige en droit de la famille – pour rédiger la thèse finale sur ce qu'il a appelé les stratégies d'« argument commercial pseudolégal organisé » (« *Organized Pseudolegal Commercial Argument* » – (OPCA).

L'opus du juge Rooke compte 156 pages, étayées par une recherche approfondie et élégamment rédigées. Il passe en revue et répertorie les diverses stratégies OPCA utilisées devant les tribunaux. Fait le plus important, il recommande des stratégies et des approches que les tribunaux peuvent utiliser pour réduire les perturbations causées par ces parties, notamment pour leur identification hâtive au moyen de diverses « empreintes digitales », en refusant d'accepter la production de documents et en condamnant la personne pour outrage au tribunal.

* * *

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons toutefois de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.